

## **La demande d'assistance médicale à la procréation après le décès de l'homme faisant partie du couple : L'avis des associations familiales**

*Ou*

### **Devenir père après son décès ? : L'avis des associations familiales**

Au cours du processus de révision de la loi dite « Bioéthique », l'UNAF a fortement débattu au sein de son conseil d'administration, composé de représentants de l'ensemble des mouvements familiaux et des unions départementales (UDAF), de la possibilité de transfert d'embryon après le décès du père (transfert postmortem). Le débat a été vif et argumenté.

Le conseil d'administration a été tout particulièrement sensible à la situation des femmes qui sont dans l'impossibilité juridique de mener à terme un projet de procréation, puisque le père vient de décéder, alors que ce projet a été élaboré en commun avec lui. Cette situation est d'autant plus dramatique que, souvent, ces femmes n'ont plus la possibilité de procréer sans cette aide médicale constituée par une implantation d'embryon déjà existant. En effet, il est possible que cette création d'embryon ait précédé une opération chirurgicale ou un traitement médical qui a fragilisé ou anéanti les capacités reproductives « naturelles » de la femme. De surcroît, après le décès du géniteur, la femme qui ne peut actuellement bénéficier de cette implantation, interdite par la loi, doit se prononcer quant à l'avenir des embryons et décider elle-même de la destruction ou du don pour un autre couple.

Toutefois, malgré cette situation de détresse, le conseil d'administration s'est prononcé contre le transfert postmortem d'embryon. Les arguments développés concernent également la pratique de l'utilisation du sperme cryopréservé.

Notons en préalable que l'UNAF s'est déclarée favorable à la vitrification des ovocytes. Cette possibilité technique, autorisée dans la récente loi relative à la bioéthique dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation, permettra à la femme devant connaître une opération ou un traitement qui risquerait de la rendre stérile, de préserver ses propres ovules pour, ultérieurement, les féconder quand elle désirera avoir des enfants. Puisqu'elle n'aura plus besoin d'implanter un embryon, les choix d'ordre éthique se feront dans un contexte qui a fortement évolué. Bientôt, avec cette alternative que constitue la technique de la vitrification, l'interdiction de l'implantation postmortem ne se traduira pas par l'impossibilité définitive, induite par la loi, pour une femme d'avoir des enfants, à partir de ses propres ovocytes, lorsque le père vient de décéder.

La question actuelle qui nous est posée est la suivante : dans l'avenir, permettons-nous à une femme, même avec l'autorisation préalable expresse du mari avant qu'il décède, de « créer » un enfant alors que son père est déjà décédé ? Les questions éthiques portant sur les embryons surnuméraires (don ou destruction) sont également amoindries, puisqu'au préalable il aura été possible de préserver les capacités reproductives de la femme par la vitrification, sans qu'il soit utile de franchir l'étape de la fécondation par la création d'embryons.

L'UNAF s'est, au final, prononcée contre cette implantation postmortem d'embryon, y compris si le père a manifesté expressément son accord avant son décès.

Tout d'abord, la femme, vivant le décès de son époux, se retrouve dans une situation psychologique délicate. Nous pensons que cette période n'est pas favorable, sur le plan psychologique, à l'exercice d'un choix serein, puisque les projets d'autorisation mentionnent tous qu'il faudrait que l'implantation ait lieu dans un délai très court (on parle généralement d'une année) : la douleur de la perte, la tentation de reproduire l'image de l'époux décédé, l'isolement affectif, etc. sont autant de « risques » qui pèseront lors de la décision. Or, aucun de ces éléments n'est estimé à l'aune du bien-être de l'enfant à naître.

Ensuite, cette possibilité de naissance postmortem fragilise les procédures de succession, à un moment où les veuves ainsi que les enfants déjà nés, connaissent une situation matérielle, notamment pécuniaire, déjà très fragilisée. Même si des aménagements juridiques étaient élaborés, les délais pour la succession se retrouveraient dans tous les cas prolongés, durant la période, au moins, où l'embryon est susceptible d'être implanté.

Enfin, et c'est pour l'UNAF le principal argument, c'est une chose de faire face à un accident de la vie et d'accompagner les orphelins, y compris les orphelins de naissance quand le père décède durant la période de gestation, mais c'est une autre chose de « créer » des orphelins. La situation d'orphelinage est extrêmement difficile à vivre pour tous les enfants. Le manque de l'autre parent façonne en creux l'ensemble de la vie de l'enfant et de l'adulte. La société, par le biais de la médecine et du droit, n'a pas à créer de toute pièce cette situation.

Consciente de la détresse des mères ne pouvant plus avoir d'enfants alors que le mari est décédé, tout en ayant à prendre des décisions douloureuses (don ou destruction) quant à l'avenir des embryons créés à partir de leur propre ovule, l'UNAF renouvelle sa demande : il est souhaitable que la technique de vitrification des ovocytes, aujourd'hui légalisée, soit améliorée en dehors d'un projet de recours à l'AMP, sur le plan médical comme sur celui de l'accompagnement des femmes. Dans beaucoup de cas, le recours aux embryons ne serait plus nécessaire ; la question de l'implantation postmortem ne se poserait plus.